



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu

## GAZETTE DE LIÈGE.

### EXTERIEUR.

#### ESPAGNE.

*Madrid, le 5 février.* — Le roi a été si malade avant-hier que l'on a cru qu'il était arrivé à son dernier terme, et que toute la cour s'était déjà portée chez l'infant D. Carlos.

— La sécheresse est générale en Espagne, partout le pain et les autres alimens de première nécessité augmentent de prix. La misère croît en proportion.

*Barcelone, le 6 février.* — La conduite de nos autorités civiles, et celle des autorités françaises offre chaque jour un contraste qui n'est pas à l'avantage des premières. Il y a deux jours que l'intendant de police voulut faire conduire en prison la veuve du malheureux général Lascy; Le général français en ayant eu connaissance, fit de suite monter dans sa voiture un officier d'état-major, et lui donna ordre d'aller chercher cette dame pour la mettre à l'abri de toute vexation: elle fut en effet conduite à la citadelle, où elle a été traitée avec toutes sortes d'égards: elle est retournée ensuite chez elle dans la journée d'hier, où elle est rentrée paisiblement, par suite de quelques explications qu'il y a eu entre nos autorités et le général Reiset.

Nous apprenons que le général Reiset a envoyé à la prison de cette ville un des officiers supérieurs de la division auxiliaire pour y dresser un état de toutes les personnes qui s'y trouvent détenues pour des délits politiques. Le même officier a ordonné à la garde de ne laisser sortir aucun prisonnier avant d'en avoir donné connaissance au général français. (*Courrier français.*)

— Voici quelques détails sur les troubles qui ont eu lieu dernièrement à Grenade: La populace s'était rassemblée avec des desseins hostiles devant la maison d'un constitutionnel. Déjà des cris de mort se faisaient entendre. Le général Quesada se porta sur les lieux avec quelques troupes, qui bientôt se rangèrent du côté des séditieux. Enflés de ce succès, les mutins obligèrent le général Quesada et les autorités de la ville de sortir de Grenade, et devinrent ainsi les maîtres de la ville. Les choses en étaient là au moment du départ du courrier expédié à Madrid par le général Quesada.

#### ANGLETERRE.

*Londres, le 12 février.* — Les lettres de Lisbonne ne sont pas satisfaisantes, car elles portent que le nouveau ministère n'était pas encore entré en fonctions. Les préparatifs de départ du général Pamplona avaient été suspendus, et on attendait avec impatience l'arrivée de sir Charles Stuart. (*Courier.*)

— Les offres pour le nouvel emprunt grec montaient hier, à midi, à quinze millions sterling.

#### FRANCE.

*Paris, le 15 février.* — Une feuille annonce que le brigadier Loriga, un des lieutenans de Laserna, est arrivé à Paris, venant du Pérou, et qu'il partira incessamment pour Madrid, chargé d'une mission très importante.

— La *Gazette de Madrid* du 8 février, arrivée par voie extraordinaire, annonce une amélioration dans la santé du roi.

— Le roi de Naples vient de lever les restrictions établies par feu le roi son père pour l'exportation des marchandises anglaises.

— Le tirage au sort, pour obtenir les 60,000 hommes demandés cette année par le ministère, s'effectue en ce moment à Paris et sur tous les points du royaume.

— L'on apprend qu'il va être érigé une chapelle expiatoire sur l'emplacement de l'ancien Opéra.

— La cour d'assises a terminé aujourd'hui l'affaire relative à Massy, Siouville et Pézeril-Beaumont, (affaire des fausses décorations.) M. le président a fait son résumé, et MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sont sortis quelques instans après, et par suite de leur déclaration les accusés ont été acquittés.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Après un rapport sur quelques pétitions peu importantes, M. Bonnet, rapporteur du deuxième bureau, propose l'admission de M. Lebeau, élu à Pontoise.

M. Foy: je ne viens pas proposer un ajournement, mais m'opposer, quant à présent, à la validation des opérations du collège de Pontoise. Le candidat ministériel a été élu à Pontoise avec 117 voix; le candidat opposé en a eu 115 au scrutin de ballottage. Dans le premier scrutin au contraire, le candidat ministériel n'avait eu que 84 voix, tandis que l'autre en avait encore eu 115. Pour le faire rester stationnaire à 115 et pour faire monter l'autre à 117, vous pouvez présumer qu'il y a eu du mouvement (éclats de rire.) Eh bien! Messieurs, il y a eu plus que du mouvement (murmures.) Le

mouvement a dépassé des bornes les convenances et du devoir: il y a eu intrigue; il y a eu menaces; il y a eu malversation; il y a eu action attaquable devant les lois et condamnable.

C'est du moins ce qui est dit dans une pétition des électeurs de l'arrondissement de Pontoise, qui a été remise à cette chambre. Cette pétition spécifie les faits, les infractions qui auraient pu être rappelées dans le procès-verbal. La chambre sera juge de cette accusation au moment où le rapport de la pétition lui sera fait. Elle apprendra avec cette pétition que les calomnies les plus atroces ont été dirigées contre M. Alexandre Lameth, un des hommes de France les plus honorables.

Des voix: Oh! oh!

M. Foy: Un des hommes de France les plus honorables par son attachement pour la monarchie et la liberté. (bruit) par son attachement à la monarchie, qui durant les jours de la terreur le force à se retirer sur une terre étrangère; par son attachement à la liberté qui, sur cette terre étrangère, ne lui a fait trouver que des cachots.

Je le dis parce que je connais M. Alexandre de Lameth; parce que, par son désintéressement et son patriotisme, il est digne de l'estime de tous les gens de bien. Les calomnies dont il a été l'objet sont déposées dans la pétition. Vous apprécierez les faits; votre sagesse les jugera. Mais il est évident que si elle arrive après votre décision, elle sera nulle et sans effet. Je demande donc que l'admission de M. Lebeau soit ajournée jusqu'à ce que la pétition soit rapportée.

M. Bonnet: Je ne sais pas s'il y a eu des intrigues; ce que je sais, c'est que le procès-verbal est régulier et ne contient aucune réclamation. Il a pu y avoir des variantes dans le nombre des voix, et cela n'est pas étonnant.

M. Foy: Non!

M. Bonnet: M. Lebeau a conservé ses voix; M. Lameth en a perdu.

M. Foy: M. Lameth a conservé tous ses votans.

M. Bonnet: Le bureau n'ayant pas vu dans le procès-verbal la moindre trace d'intrigue ni aucun motif de ne point admettre M. Lebeau, a cru devoir vous proposer son adhésion.

On parle d'une pétition future; mais vous avez plusieurs fois fait justice de ces doléances faites par des électeurs qui n'ont pas obtenu la majorité.

On fait l'éloge du candidat qui n'a pas été élu: on peut aussi faire l'éloge du candidat élu. C'est un avocat-général à la cour de cassation dont le mérite et les bons sentimens sont connus.

M. Bouthillier: J'étais président du collège électoral de Pontoise, et je crois devoir soutenir l'élection de M. Lebeau.

Comment se fait-il que le bureau provisoire ayant été renversé et composé ensuite de M. Lameth et de ses amis, n'ait pas fait de réclamations si des choses irrégulières se sont passées dans l'élection. Mais rien de semblable n'a eu lieu et le procès verbal a été signé par les secrétaires qui ont même fait l'éloge de la manière dont on avait procédé dans l'élection.

On a reproché au président du collège d'avoir dit qu'il ne fallait pas affliger la mémoire du roi, en nommant le candidat opposé à M. Lebeau. Il est vrai, je l'ai dit: c'était mon sentiment; mais cela n'a pas pu rendre les élections irrégulières.

M. Foy: Un mot qu'on vient de prononcer me rappelle à la tribune. On a dit que l'élection de M. Alex. Lameth pourrait affliger la mémoire du roi. On ne se rappelle donc pas cette fameuse armoire de fer découverte après le 10 août, où le nom de M. Lameth est répété cent fois par les plus augustes personnages. Il est absurde de dire que le choix de M. Lameth eût été personnellement affligeant pour le cœur de S. M.

M. de Bouthillier dit que j'ai dit avoir connaissance de l'irrégularité des élections de Pontoise; je ne me suis pas occupé de ce point; c'est une affaire tout-à-fait étrangère à celle que j'examine. Mais l'on m'a envoyé une copie de la pétition soumise à la chambre. Cette pétition attaque l'élection sous deux rapports: 1° en raison des efforts qui ont été faits au dehors contre le candidat; 2° en raison des faits qui ont pu être commis au dedans au sujet du nom de M. Alexandre Lameth que l'on a voulu confondre avec celui de M. Charles Lameth. Cette pétition est quelque chose; je vous demande de la soumettre au bureau avant de prononcer l'admission de M. Lebeau. Je vous demande enfin de juger après avoir entendu.

M. Bonnet répète que le procès-verbal est parfaitement régulier, et que le bureau, qui ne peut connaître l'élection que par cette pièce, a dû prendre les conclusions qu'il a prises.

M. Benjamin Constant: Je ne dirai qu'un mot sur les raisonnemens qui ont été soumis à la chambre contre l'admission de M. Lebeau. J'ai une difficulté à présenter à la chambre. Tout ce qu'on a dit de la régularité du procès-verbal n'est pas suffisant pour faire prononcer l'admission; car on aurait pu refuser de mettre dans cet acte les réclamations des électeurs. (Murmures.) La pétition bonne ou mauvaise est un document; il faut que le bureau examine cette pièce et nous la fasse connaître pour que nous puissions juger. Il serait absurde de valider une élection, et d'examiner ensuite les réclamations qu'on présente contre cette élection.

Je ne dirai rien contre les calomnies répandues contre M. Lameth, parce que M. le général Foy l'en a noblement vengé. Je ne dirai pas que cet homme proscrit de la France pendant la terreur, a été proscrit de l'étranger par la coalition qui était la Sainte-Alliance de ce temps-là. (Clameurs et tumulte.)

Voici la difficulté que j'ai à vous soumettre. On ne peut pas, d'après la loi, exercer ses droits politiques dans un département quand on les a exercés, un an auparavant dans un autre département. Il faut quatre ans d'intervalle.

M. Bouthillier n'était pas, dit-on, dans les termes de la loi. Il avait exercé, il y a un an, ses droits politiques à Versailles et il est allé voter comme prési-

sident à Pontoise. Si ce fait est vrai, la nomination ministérielle de M. le président est une infraction positive à la loi.

M. de Corbière monte à la tribune. Il ne s'attendait pas à prendre la parole. Les présidents des collèges, dit la Charte, seront nommés par le roi, et deviendront de droit membres du collège. Il suit de là qu'aucune objection ne peut être faite contre M. Bouthillier.

La proposition de M. Foy est rejetée.

M. de Berbis : M. Lebeau n'a pas prouvé la possession annale. Je demande que son admission soit ajournée jusqu'à ce qu'il ait fait preuve (Appuyé ! appuyé !)

M. Bonnet dit que les pièces qui sont produites prouvent indirectement la possession annale.

La chambre adopte la proposition de M. de Berbis, ainsi l'admission est ajournée.

Cours de la bourse du 15 février. — 5 p. c. cons. 103 fr. 80 c. Emp. royal d'Espagne, 57 7/8; act. de la banque, 1985 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 103 fr. 90 c.

## INTÉRIEUR.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 16 février.

Il est présenté un supplément à la pétition des meuniers de Namur et une pétition des boulangers de Louvain, contenant des observations relatives à la mouture. Ces pétitions ont été renvoyées à la commission.

La discussion sur le titre 5 du 3<sup>e</sup> livre du code civil, qui traite des donations, est déclarée ouverte.

La parole est à M. Barthélemy, qui dans un discours méthodique en développe les motifs.

M. de Sécus s'attache particulièrement à reproduire l'observation consignée dans le rapport de la section centrale sur l'art. 7, concernant la révocabilité des donations pour survenance d'enfant. Il considère cette révocabilité comme un point de législation qui aurait dû se trouver dans le nouveau code, ainsi qu'il existe dans le code actuel. C'est, dit l'orateur, un principe conforme à la nature, et dans l'intérêt général de la société. L'honorable membre termine en disant qu'il ne pourrait donner son assentiment à une législation qui n'admet pas ce principe, et qu'ainsi il votera contre le titre en discussion.

M. Reyphins abonde entièrement dans le sens de l'opinion de M. de Sécus et insiste fortement sur le maintien de la législation existante sur ce point important. Il ne voit aucun motif plausible pourqu'on n'admettrait pas comme une troisième cause de révocation des donations la survenance d'enfants. Cette cause, dit-il, est la plus respectable de toutes, et aurait dû être ajoutée aux deux autres causes que le titre admet.

M. Dotrengé déclare que pour le même motif le titre en discussion ne pourrait avoir son approbation.

Il en est de même de M. Serruys.

M. Lehon examine l'art. 23 qui n'attribue pas à la survenance d'enfants, l'effet d'opérer de droit la révocation des libéralités entre vifs, et qui déroge, sous ce rapport à l'article 953 du code en vigueur. Il ne pense pas que la suppression de cette cause révocatoire puisse être considérée comme un vice de notre législation nouvelle, quelque intéressante que soient d'ailleurs les considérations invoquées en faveur de sa conservation. Les lois romaines n'admettaient en règle générale que les donations entre vifs n'étaient révocables que par l'exécution des conditions sous lesquelles elles avaient été faites et par l'ingratitude du donataire : c'est la disposition formelle de la loi 10. *Cod. de revocand. donat.* Cependant une espèce toute particulière de rapports civils, ceux du patron et de l'affranchi, avait paru commander une exception à cette règle. Les faveurs extraordinaires dont les affranchis étaient souvent comblés, au préjudice d'enfants dont le patron n'espérait plus la naissance, déterminèrent les législateurs de Rome à prémunir, l'un contre son imprudente faiblesse, et à imposer aux autres l'obligation de restituer, que leur prescrivait aussi la reconnaissance envers l'auteur de leur liberté quand il lui survenait des enfants.

La fameuse loi *si unquam*, t. 8, *cod. de revoc. donat.* introduisit cette exception. Dans la suite elle prit insensiblement la place de la règle, et après de longues controverses entre les auteurs, la survenance d'enfants fut admise comme cause révocatoire, ipso jure, par l'ordonnance de 1731, dont le code actuel a adopté les dispositions. Aux motifs particuliers de l'ancien patronage qui avaient fait naître l'exception chez les Romains, on substitua en France, pour la convertir en règle, des raisons puisées dans la loi naturelle. L'honorable membre ne dissimule pas leur force morale, mais il voit aussi des inconvénients graves dans la révocabilité absolue des donations par la cause légale de la survenance d'enfants. Après les avoir indiqués ; il cite sur ce point l'opinion du célèbre Lamoignon, lorsqu'il travaillait au projet de réformer les coutumes, et le vœu de M. Toullier. Il déclare partager l'avis conforme de la chambre qui a voté la suppression de cette cause de révocation en comité général, et il serait disposé à donner son adhésion à la loi en discussion, si une des réponses qui ont été faites aux sections ne portait, en termes précis, qu'un donataire ne pourra désormais stipuler la révocation de sa libéralité pour le cas où il lui surviendrait des enfants.

Sous ce dernier rapport le projet de loi lui paraît aller trop loin : et d'abord il compare la réponse précitée avec l'ensemble des dispositions nouvelles, et il ne trouve rien dans celles-ci qui proscrive réellement l'usage des conditions résolutoires, stipulées dans les actes de donations entre-vifs. Le code en vigueur dont l'art. 953 établit, ainsi que l'art. 23 du projet, les exceptions à la règle de l'irrévocabilité, laissait aux donateurs la libre faculté de soumettre leurs libéralités aux conditions suspensives ou résolutoires, qui ne dépendaient pas uniquement de leur seule volonté, et qui par conséquent ne blessaient pas le principe *donner et retenir ne vaut*. La loi que l'on discute placée dans le livre des contrats et sous l'empire de leurs règles générales, autorise de prime abord, et à bien plus forte raison l'idée qu'elle admet également les conditions mixtes et casuelles dans les donations : elle se borne à modifier la loi française, et à éliminer quelques-uns de ses articles : mais elle consacre les mêmes principes et leurs conséquences principales. Aucune disposition expresse n'y est ajoutée pour défendre l'usage des conditions.

On doit donc inférer de là qu'il est permis ; et si cette conclusion est juste, la loi statuera donc autre chose que ce qu'aura voulu le législateur. Sous ce premier point de vue sa rédaction est incomplète, et loin d'améliorer la législation existante, elle ouvre une source de contestations inconnue sous l'empire de celle-ci.

D'après ces considérations auxquelles il a donné un développement étendu, l'honorable membre déclare que, jaloux d'écartier du code national ce qui lui paraît trop évidemment incomplet et défectueux, il sera dans la nécessité de refuser son assentiment au projet de loi.

M. Barthélemy répond aux observations qui viennent d'être faites contre le projet, et s'attache particulièrement à prouver l'équité de la suppression de la révocabilité pour survenance d'enfants. Conserver cette révocabilité, c'est, dit-il, donner lieu à ruiner toute la fortune d'une famille : car celle-ci ayant accepté une donation, et fait des arrangements en conséquence, pourrait se trouver dans le cas de rendre la donation, qui fait toute sa fortune, et cela

parce qu'il aurait plu au donateur de contracter un mariage dont il aurait des enfants ; ce serait mettre les fortunes dans un état continuuel d'incertitude contraire au bonheur de la société.

### Suite du projet de loi qui modifie la loi sur la mouture, présenté dans la séance du 4.

9. La somme à payer par les parties du royaume qui seront amodiées ne dépassera pas au principal la somme de 80 cents par tête, pour toute la population soumise à l'amodiation.

Cette somme sera répartie par nous entre les diverses provinces, et ne sera jamais portée au-dessus de f. 1 20 pour chaque tête d'habitans d'une province.

10. La somme assignée à une province sera répartie par les états députés, entre toutes les communes de la province qui sont soumises à l'amodiation.

La somme à assigner à une commune ne pourra jamais dépasser le produit présumé de la collecte, en égard à sa population et à l'espèce et quantité de grains qui s'y consomment.

En prenant pour base de la répartition en général, la population effective, la consommation, les états députés pourront et devront cependant avoir égard en même tems, au plus ou moins de ressources que les communes amodiées présentent, et aux différences qui existent entre elles à cet égard.

11. Il est statué, en rapportant l'article 40 de la loi du 21 août 1821, que la somme imposée à une commune sera répartie par l'administration communale, entre les ménages ou consommateurs, sans que la taxe individuelle puisse dépasser, en aucun cas, f. 3 au principal pour chaque des individus dont un ménage se compose.

Le nombre de têtes d'une famille et sa consommation présumée font la base générale de la répartition, et le maximum qu'on ne pourra pas dépasser ; mais l'administration communale devra en même tems avoir égard tout particulier aux ressources des habitans, de manière à diminuer la cote de ceux dont les facultés l'exigent, et de ne pas porter sur le rôle, des indigens dont les cotes devraient tomber en non-valeur.

Les administrations communales pourront, d'après cela, diviser les habitans en diverses classes, et les imposer en conséquence, sans que la cote de la classe la plus élevée puisse jamais dépasser par tête la somme de f. 3 en principal, mentionnée au paragraphe ter de cet article.

12. On percevra 12 cents additionnels de la répartition primitive pour couvrir les non-valeurs. Huit de ces 12 cents seront à la disposition de l'administration communale, et 4 à celle de l'administration provinciale. L'excédant pourra être employé pour des besoins communaux ou provinciaux.

S'il pouvait rester des non-valeurs après l'épuisement des 8 cents de la commune, et du fonds commun de 4 cents pour la province, elles viendront à charge du trésor sans aucune réimposition de ce chef.

13. Aucune exportation du pain, biscuit ou farine, provenant de grains imposés, ne pourra avoir lieu d'une commune amodiée, dans une commune où l'accise est perçue par collecte, avant que l'impôt sur la mouture ne soit payé, et pour autant que le paiement ne se ferait pas à l'entrée de la commune non amodiée, le pain, le biscuit et la farine ne pourront être transportés que munis d'un permis délivré par le receveur du lieu de la destination, après que l'accise aura été payée.

14. Toute entrée de pain, biscuit ou farine, dans une commune non amodiée, sans avoir observé ce qui est prescrit à l'article précédent, sera considérée comme importation de pays étranger, et soumise à l'application des art. 205 et 208 de la loi générale du 26 août 1822.

15. La proportion entre la livre et la rasière, afin de liquider l'accise en conséquence, est déterminée pour le pain, le biscuit et la farine, qu'il suit :

Seront assimilés à une rasière :

74	Livres de farine de froment non blutée.
58	» » » » blutée.
68	» » » » seigle.
95	» » » » pain de froment.
89	» » » » » seigle.
66	» » pain dur ou biscuit de froment.
60	» » pain de seigle dur ou biscuit.
50	» » biscuit fin.

Pour les quantités plus fortes ou plus faibles, l'évaluation sera faite dans la même proportion.

La farine et le pain d'épeautre mondé et de froment de Turquie sont assimilés aux farine et pain de froment, les farine et pain d'épeautre non mondés et de seigle d'Égypte, ainsi que le pain d'épice, sont assimilés aux farine et pain de seigle.

16. Il sera loisible aux habitans d'une commune amodiée de faire transporter leurs grains en franchise de l'impôt dans une commune non amodiée, en se soumettant aux conditions suivantes :

A. De déclarer la quantité qu'ils voudront faire moudre au receveur de l'impôt dans la commune non amodiée, qui leur délivrera après consignation de l'impôt ou cautionnement de son montant, un permis de transport du grain au moulin, lequel permis tiendra lieu de quittance d'accise.

B. De faire constater la sortie de la farine de la commune non amodiée, après quoi l'impôt consigné sera restitué ou la caution déchargée.

17. Nous arrêterons à l'introduction de l'amodiation les instructions réglementaires requises à cette fin.

18. L'introduction de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Mandons et ordonnons, etc.

LIEGE, LE 18 FÉVRIER.

Le général Congrève, venant de Bruxelles, avec une suite nombreuse, est arrivé en cette ville hier au soir. Il est descendu à l'hôtel du Pavillon anglais. Après avoir visité ce matin la batterie de canons et la maison de ville, il est reparti à deux heures, continuant sa route pour le Hanovre. On dit qu'il est question de l'éclairage de notre ville au moyen du gaz. Le général Congrève est, comme on sait, à la tête de la compagnie anglaise, qui s'est déjà chargée d'éclairer plusieurs villes du continent.

— Mgr. l'archevêque de Malines vient de publier un mandement à l'occasion des calamités qui affligent les parties septentrionales de notre royaume.

Dans des circonstances aussi désastreuses, il est de notre devoir, dit Mgr. l'archevêque, d'appuyer de toute notre autorité l'appel que S. M. vient de faire à la commisération de tous ses sujets, en exhortant les diocésains à y répondre efficacement. Il doit nous suffire de nous rendre compte qu'il existe des malheureux, pour nous rappeler que la charité nous oblige de contribuer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, à leur soulagement ; mais ici ce sont des frères, habitans du même royaume, qui, par leurs malheurs, ont acquis des droits plus sacrés à nos secours. A cet effet, pour seconder la sollicitude paternelle de S. M. et les efforts des magistrats qui sont chargés de l'exécution de la collecte, notre intention est que MM. les curés, les servans et chapelains recommandent, au prône, à la charité de nos ouailles les innombrables et malheureuses victimes des désastres dont nous venons de vous entretenir. Sera notre présent mandement lu au prône et affiché dans toutes les églises de notre diocèse.

— On apprend, dit le Journal de Bruxelles, que tous les

riaux nécessaires à la réparation de la digue *Durgendam*, sont réunis sur les lieux; on a l'espoir, qu'à moins de nouveaux malheurs, cet ouvrage si important, et dont dépend peut-être le salut de toute la Hollande septentrionale, sera terminé avant le 25.

— 40 personnes ont perdu la vie dans deux polders sous Steenwyck.

— On a trouvé à Guidveen, une femme qui paraissait morte depuis quelque temps, elle tenait trois enfans entre ses bras. Le plus jeune vivait, les lèvres encore attachées au sein de sa mère. Ce petit infortuné a été sauvé.

— On mande de Hambourg, qu'à Neuenfeld, la crue subite de l'eau a fait périr 80 personnes dans leurs lits.

— Les nouvelles les plus récentes de la Grèce, confirment l'émancipation du parti de Colocotroni ainsi que la reprise du blocus de Patras.

— On lit dans un journal ministériel de France, les réflexions suivantes, à l'occasion de l'amendement adopté par la chambre de Paris, dans la discussion de la loi sur les communautés religieuses :

« Dans le moment même où la chambre, qui est une extension du trône, et dont le rôle paraît être de fortifier l'autorité qui dérive, comme elle, d'une source auguste, refuse au gouvernement du roi une marque de confiance, et attribue au pouvoir législatif ce que les ministres avaient jugé devoir appartenir à la puissance exécutive, la commission d'une assemblée que les formes de son élection, et plus encore ses attributions, rendent essentiellement démocratique, accorde à la couronne et à ses délégués plus que ceux-ci n'avaient demandé, en lui confiant la composition et la direction suprême de la commission de liquidation pour l'indemnité des émigrés. »

Il sera curieux de voir comment les nobles pairs recevront cette mercuriale.

— Un journal français rapporte l'anecdote suivante :

Un phénomène électrique assez curieux a eu lieu dernièrement à Glasgow; un homme s'était couché dans un lit de plume tout neuf, qui avait séjourné quelque temps dans une chambre très humide, quand tout-à-coup il aperçut, à la faveur de l'obscurité complète qui régnait autour de lui, des traits de lumière sortant de ses propres yeux. D'abord il n'y fit aucune attention et crut que c'était un effet de son imagination; mais l'humidité et le froid extrême qu'il ressentait l'ayant obligé de se couvrir entièrement; cinq minutes après, au moment où il ôtait la tête du lit, il se sentit frappé à l'épaule, au cou et à la tête d'une commotion terrible; un cercle lumineux l'entourait, et des flammes bleues se projetaient incessamment de ses yeux. Il se précipita hors de sa chambre et reconnut par les déperditions du fluide que les plumes étaient dans un grand état d'électricité.

Rien n'est plus commun, malgré sa trivialité, que le paralogisme qui consiste à confondre avec une cause respectable, les excès dont elle est l'occasion ou le prétexte. Qui pourrait nier le mal que les vénéralités ultramontaines et les auto-da-fé ont fait à la religion? qui oserait contester que les persécutions dirigées contre les prêtres ont exalté jusqu'au fanatisme le sentiment religieux dans beaucoup d'âmes généreuses? qui pourrait se dissimuler que les fureurs de 1793 ont plus nuï à la cause de la liberté que ne pourraient le faire tous les efforts de la plus puissante coalition? Serait-il donc vrai que l'esprit humain ressemble, comme l'a dit Luther, à un homme ivre à cheval, qui penche toujours d'un côté? On serait tenté de croire à la justesse de cette décourageante comparaison, lorsqu'on jette les yeux sur quelques états de notre vieille Europe.

Le cri de haine à la liberté a remplacé celui de haine à la royauté; les Jacobins du royalisme succèdent aux Jacobins de la démocratie; comme eux, ils marchent avec les proscriptions, les assassinats juridiques, les confiscations; les septembriseurs même ont trouvé leur pendant.

À l'aspect de ce qui se passe en Espagne, qui pourrait trouver trop sombre le tableau que nous venons de tracer? N'est-il pas vrai que l'attention ne commence à se détacher de ce malheureux pays que parce qu'elle est blasée sur le spectacle d'une réaction, dont aucun incident ne vient troubler la sanglante monotonie?

Quelle que soit l'opinion que l'on ait de l'intervention qui a valu ce régime à l'Espagne, on ne saurait aller jusqu'à croire qu'il fût le but de l'expédition confiée à la France. Il y aurait là une perversité gratuite, et surtout une maladresse qui ne se conçoit pas. L'Europe sait aujourd'hui que l'effusion du sang ne sert que la cause des victimes; elle sait que le sang de Louis XVI n'a fait refluer que l'arbre de la monarchie, frappé dans ses racines par les déprédations d'un Mazarin, les saturnales de Philippe, les orgies d'un Dubois et d'une Dubarry.

Par quelle étrange aberration la diplomatie continentale croirait-elle que la légitimité aurait le privilège de se fortifier par ces mêmes excès qui ont si profondément blessé d'autres causes, tout au moins aussi respectables? Quel dogme que celui à qui on offre des victimes humaines! quel holocauste que l'immolation de l'élite d'un peuple! Non, tant d'imprudence ne saurait obtenir aucun assentiment: on en gémit à St. Pétersbourg comme à Berlin, comme à Madrid peut-être, où la voix du chef est sans doute inconnue par ceux-là mêmes, qui, le glaive et la torche à la main, proclament son absolu pouvoir.

Mais, est-ce assez d'en gémir? Encore une fois, qu'on se garde bien de croire qu'il ne s'agisse que du sort d'une nation: il n'est question de rien moins que de cette même légitimité qui, sur les rives du Bosphore comme sur celles de l'Ebre, inspire de si vives sollicitudes.

Ne sait-on pas combien la continuation d'une semblable anarchie pourrait désenchanter les imaginations que la prise du Tricardero a momentanément exaltées? Le martyr est d'une influence si dangereuse! il réveille tant de sympathie là où il reste une

lueur de générosité... Elle est si forte la cause pour laquelle on meurt!.. Voyez les premiers chrétiens.

Nous devons le redire, s'il ne s'agissait que du sort de l'Espagne, on pourrait s'en tenir à des ordonnances comme celles d'Andujar, à des remontrances comme celles qu'on a attribuées quelquefois à l'ambassadeur d'une cour du nord. Dans cette hypothèse, aller plus loin serait une inconséquence évidente du système qui a fait prendre les armes; mais il n'en est pas ainsi: la cause pour laquelle on a combattu est plus que jamais compromise par l'affreux régime qui la déshonore dans la péninsule, et il n'y a qu'une intervention armée qui puisse faire cesser le danger que la diplomatie s'efforcera vainement de conjurer.

Nous terminons cet article par la réflexion que nous avons faite en le commençant: Rien de plus commun, que de confondre avec une cause respectable les excès dont elle est l'occasion. Si les esprits sages, malgré ce qui se passe en Espagne et ailleurs, persistent à voir dans la royauté, combinée avec une véritable représentation nationale, le plus solide appui de la sécurité extérieure et des garanties individuelles, la multitude peut puiser des sentimens tout à fait contraires dans la vue de ces excès. *Sebaste*

Ce ne sont pas toujours les grandes affiches et les annonces pompeuses qui produisent le plus d'effet. Le choix des pièces et le nom des acteurs y font plus que tout le reste. Qui pourrait apprécier, par exemple, la puissance d'attraction renfermée dans ces seules lignes :

Lundi prochain, 3<sup>e</sup> et dernière représentation de la *Pie voleuse*, musique de Rossini, au bénéfice de M<sup>lle</sup> Dorgebray.

Quelle que soit la dimension de l'affiche, on peut prévoir d'avance la réunion la plus nombreuse. La *Pie voleuse*! le plus touchant et le plus beau peut-être des opéras de Rossini. *La dernière représentation*: La dernière! entendez-vous bien; vous tous qui lundi passé avez vainement tenté de pénétrer dans la salle, et vous qui pour avoir vu plusieurs fois cette admirable composition n'en avez qu'un plus vif besoin de la revoir encore. *Au bénéfice de M<sup>lle</sup> Dorgebray*. Ce nom se recommande de lui-même, et les habitués du spectacle qui cet hiver ont apprécié le zèle et le talent de cette jeune actrice que bientôt nous allons perdre, ne manqueront pas de venir l'applaudir dans un rôle où elle réunit tant d'intelligence à tant de sensibilité. *F. Rogier*

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On a fait le 28 du mois de janvier, à Moscou, l'ouverture du magnifique théâtre national de Pétrowski, récemment élevé et dans la construction duquel il n'est entré que de la pierre et du fer fondu.

Le 13 courant a eu lieu à Courtray, à l'occasion de la fête de Ste. Dorothee, une exposition de fleurs; fort remarquable. Les trois médailles à décerner par la société ont été adjugées :

A M. Alexandre Verschaffelt, fils, de Gand, pour la fleur la plus méritante à l'exclusion des Kamelias. C'est une *Primula Sertulosa*;

A M. J. Calewaert, de Courtray, pour un *Kamelia rubra*;

A M. P. de Vriesere, jardinier, pour la plus belle collection du concours.

Le général Mina doit publier une seconde édition de sa *Vie politique*; on espère à Londres qu'il y insérera les *pièces officielles* qu'il saisit à la junte de la Seu d'Urgel. On les dit très curieuses.

*Martin* est en ce moment à Gand, où il donne des représentations.

*Réponse de l'archevêque de Cambrai au mémoire qui lui a été envoyé sur le droit de joyeux avènement*. Tel est le titre du manuscrit inédit de Fénelon que l'on vient de trouver. Cet écrit intéresse l'histoire locale de la ville de Cambrai.

On vient de mettre en vente à Paris un nouvel ouvrage de M. le baron Massias, intitulé *THÉORIE DU BEAU ET DU SUBLIME*, ou loi de la reproduction, par les arts, de l'homme organique, intellectuel, social et moral, et de ses rapports, pour faire suite au livre des *rapports de la nature à l'homme et de l'homme à la nature* du même auteur.

La réputation de ce dernier ouvrage est une garantie du mérite de celui que M. Massias vient de livrer à l'impression.

#### PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication des barrières.

Sous l'approbation ultérieure de S. Exc. le ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, et par-devant M. le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, ou en son absence, par-devant l'un des membres des états députés, et en présence de M. l'ingénieur en chef du waterstaat et un délégué du ministère des finances, il sera procédé le jeudi, 3 mars prochain, à neuf heures du matin, à l'hôtel-de-ville, à Liège, à l'adjudication de toutes les barrières sur les grandes routes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes, et routes non classées, dans cette province.

Le cahier des charges sera déposé à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, aux bureaux de MM. les commissaires de district, de MM. les ingénieurs du waterstaat et à tous les bureaux des barrières.

Liège, le 16 février 1825.  
Le greffier des états de la province de Liège,  
chevalier de l'ordre du lion Belgique, BRANDES.

#### AVIS.

Les commissaires nommés par délibération du tribunal de première instance séant à Liège, en date du 28 janvier dernier, pour procéder à l'examen des aspirans aux places d'huissiers, vacantes près ce tribunal, les préviennent que le concours aura lieu le 5 mars prochain, huit heures du matin, à la salle de la 3<sup>e</sup> chambre; en conséquence ils sont invités à déposer au greffe, avant cette époque, leurs requêtes et les pièces à l'appui, de justifier qu'ils sont âgés de 25 ans, et de produire un certificat de moralité délivré par l'autorité communale.

A Liège, le 18 février 1825.

#### TEMPÉRATURE DU 18 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 8 1/2 d. au-dessus.

#### PRIX DES GRAINS, à Liège, le 17 février.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 4 83 c.  
» de seigle, prix moyen. . . » 3 08 »

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 17 février.

Naissances : 2 garçons, 5 filles.

Décès : 3 garçons, 1 fille, 2 hommes, 3 femmes; savoir :

Jean Blaser, âgé de 83 ans, sellier, rue en Bois, veuf de Joseph-Catherine Poels, et époux de Marie-Elisabeth Decarme.

Guillaume Langeveldt, âgé de 39 ans, canonnier de 1<sup>re</sup> classe dans le détachement d'artillerie bataillon n° 34, en garnison à Huy, décédé en cette ville.

Jeanne Havet, âgée de 82 ans, journalière, rue du Verd-Bois, veuve de Nicolas Grisard.

Marie-Jeanne Collardin, âgée de 64 ans, meunière, rue des Bons-Enfants, veuve de Guillaume Lhoiest.

Marie-Anne Godefroid, âgée de 28 ans, sans profession, rue pont Saint-Nicolas.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Dimanche prochain, 20 février, pour la 10<sup>e</sup> représentation de l'abonnement, la première de la reprise de JADIS ET AUJOURD'HUI, opéra comique en un acte, musique de Kreutzer; précédé du TONNELIER, opéra bouffon en un acte. Le spectacle commencera par la dernière représentation du NOUVEAU SEIGNEUR DE VILLAGE, opéra comique, musique de Boyeldieu.

Lundi prochain, 21 du courant, au bénéfice de M<sup>lle</sup> Amélie Dorgebray, la première représentation de la PETITE LAMPE MERVEILLEUSE, opéra féerie en trois actes et à grand spectacle. Suivi de la dernière représentation de la PIE VOLEUSE OU LA SERVANTE DE PALAISEAU, opéra en trois actes, musique de Rossini.

Dimanche, 20 février, dernier GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ, à la salle des spectacles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DES DRAPERS.

POUR LA CLÔTURE, GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ, dimanche prochain — Prix d'entrée : 1 fr. 50 centimes, ou 73 cents des Pays-Bas. — On commencera à 6 heures du soir.

() On demande à l'intérêt légal, environ 3 à 4,000 florins des Pays-Bas, pour être remboursés à époque fixe. Le prêteur aura double garantie pour sûreté.

S'adresser au bureau de cette feuille, lettres affranchies.

(114) VENTE DE CHÊNES.

Jeudi 24 février 1825, à dix heures du matin, Mr. le baron VANDENSTEEN DE JEHAY, fera vendre publiquement et à crédit, dans le grand bois de Jehay, à portée de la Meuse, quantité de marchés de beaux chênes croissant dans le taillis découvert en 1824.

(323) A louer la maison dite Sans-Souci, quai d'Avroy-Fraguée, n° 864. S'adresser à Mr. F. J. FRESART, vis-à-vis Sainte Croix, n° 867.

Le sieur PHILLIPS, à l'établissement des bains, quai de la Sauvenière, à Liège, a l'honneur d'informer le public qu'il fera conduire de l'eau avec baignoire au domicile des personnes qui le désirent.

P. J. COLLARDIN, imprimeur de l'université et libraire, débite : Histoire de la domination des Arabes et des Maures en Espagne et en Portugal depuis l'invasion de ces peuples jusqu'à leur expulsion définitive, traduit de l'arabe en espagnol par M. de Marlès, 3 vol. in-8°, Paris 1825, 18 fr. (8 fl. 51 c.); Problèmes amusans d'astronomie et de sphère, suivis de leurs solutions, traduits de l'anglais sur la 7<sup>e</sup> édition, pour faire suite à l'astronomie en 22 leçons, 1 vol. in-12, Paris 1825, 4 fr. (1 fl. 89 c.); la Fiancée de Bénarès, nuits indiennes, par Philarète Chasles, 1 vol. in-18 fig., Paris 1825, 4 fr. (1 fl. 89 c.); Fleurs poétiques, dédiées à S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, par P. Denne-Baron, orné de 16 gravures de fleurs colorées, 1 vol. in-18, Paris 1825, 5 fr. (2 fl. 37 c.); Histoire civile, physique et morale de Paris, par J. A. Dulaure, 3<sup>e</sup> édition, revue et corrigée par l'auteur, ornée de gravures nouvelles, 20 vol. in-12, atlas, Paris 1825, 80 fr. (37 fl. 80 c.); le premier volume est en vente; Elémens des sciences naturelles, par A. M. Constant Duméril, 3<sup>e</sup> édition avec 33 planches qui représentent plus de 500 objets, 2 vol. in-8°, Paris 1825, 16 fr. (7 fl. 56 c.); Mémoires, Souvenirs et Anecdotes de Ségur, 3 vol. in-8°, portrait, Paris 1825, 15 fr. (7 fl. 9 c.); le premier volume est en vente; Applications au code civil des instituts de Justinien et des 50 livres du Digeste, avec la traduction en regard, dédié à M. le comte de Peyronnet, par Monsieur Biret, 2 vol. in-8°, Paris 1824, 14 fr. (6 fl. 62 c.); Histoire de Napoléon et de la grande armée de 1812, par le général comte de Ségur, 2<sup>e</sup> édition, 2 vol. in-8°, cartes et portraits, Paris 1825, 12 fr. (5 fl. 67 c.); Annales romantiques, ou recueil de morceaux choisis de littérature contemporaine, 1 vol. in-12, Paris 1825, figures, 6 fr. (2 fl. 84 c.); Formulaire pratique des hôpitaux civils de Paris, par F. S. Rattier, 2<sup>e</sup> édition, revue et considérablement augmentée, 1 vol. in-18, Paris 1825, 4 fr. (1 fl. 89 c.); Histoire des confesseurs des empereurs, des rois et d'autres princes, par M. Grégoire, ancien évêque de Blois, etc., 1 vol. in-8°, Paris 1824, 6 fr. (2 fl. 84 c.); Cours de thèmes grecs, par Chardin, in-12, cartonné, 1 fr. (48 c.).

Le même libraire a chez lui un atelier de registres de commerce et autres, ainsi qu'un grand assortiment de registres de Paris à dos brisé. Papier, plumes, et généralement tous les articles de bureaux.

(128) IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

1<sup>er</sup> Lot. 1<sup>o</sup>. Une pièce de terre sise dans la commune de Limont en lieu dit entre deux Saisons, contenant trente-neuf perches 235 palmes, tenue à titre de bail, par Lambert Bovy boulanger à Herstal, et défructuée par Jean-Lambert Bovy de Limont.

2<sup>o</sup>. Une autre pièce de terre située même commune de Limont, en lieu dit fond de Pousset, contenant environ soixante-huit perches 443 palmes.

3<sup>o</sup>. Une autre pièce de terre située même commune de Limont, contenant soixante-neuf perches 751 palmes.

Ces deux dernières pièces de terre sont occupées à titre de bail par ledit Jean-Lambert Bovy, de Limont.

Lesdites trois pièces de terre sont situées commune de Limont, canton de Waremmes, district électoral de Mormal, district communal dudit Waremmes, arrondissement de Mormal, premier arrondissement de la province du même nom.

2<sup>o</sup> Lot. 4<sup>o</sup>. Une pièce de terre située en lieu dit Ronhisse commune de Donceel, mêmes canton, districts et arrondissement que les pièces précédentes, contenant vingt-quatre perches 403 palmes, tenue à titre de bail par ledit Lambert Bovy de Herstal, et exploitée par Gilles Jeunehomme, de Limont.

3<sup>o</sup> Lot. 5<sup>o</sup>. Une pièce de terre sise en lieu dit Thier de Champs, commune de Hologne-sur-Geer, canton, district électoral et communal de Waremmes, même arrondissement que les précédentes, contenant quarante-sept perches 300 palmes, exploitée par Eustache Dessart, domicilié dans ladite commune de Hologne-sur-Geer.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de Mr. Mathias Renotte, cultivateur, et dame Anne Rigo, son épouse ménagère, dûment autorisée, domiciliés ensemble dans la commune de Lamine, de Marie-Joseph Rigo, ménagère, et Richard Rigo, cultivateur, ce dernier agissant tant en propre et privé nom qu'en qualité de tuteur de Martin et Nicolas Rigo ses frères mineurs, ces quatre derniers domiciliés dans la commune de Noville, sur Jacques Renson, cultivateur, domicilié dans la commune de Grace-Montegnée, en sa qualité de tuteur des enfans mineurs de feus Jean-Gilles Grosjean et Marguerite Rigo, nommément Richard, Jean-Gilles et Catherine Grosjean, lesdits enfans héritiers bénéficiaires de leurs dits père et mère, sur Christiane Riga, meunier, domicilié dans la commune de Hologne-aux-Pierres, en sa qualité de co-tuteur auxdits mineurs; sur Mr. Lambert Gilet, avocat, domicilié à Liège, en sa qualité de curateur nommé aux immeubles délaissés 1<sup>o</sup> par les héritiers de Mr. Pierre-Jean Collardin, en son vivant imprimeur-libraire, domicilié Place-Verte à Liège, qui avait acquis des mains dudit Jean-Gilles Grosjean, Marie-Catherine et Marie-Joseph Grosjean, ses deux filles majeures, par acte passé devant le notaire Lerrutte, le 4 avril 1819, enregistré le lendemain, la moitié des pièces de terre, reprises aux n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> inclus 4, ci-dessus indiquées, laquelle moitié a été délaissée par ses dits héritiers à la suite de la sommation qui leur a été faite par l'huissier Houdret, le 14 septembre 1824, enregistré le 15 du même mois, et 2<sup>o</sup> par Mr. Jean-Hubert Vecoven, prêteur desservant la succursale de Velroux, domicilié en cette commune de Velroux, qui avait acheté des mains dudit Jean-Gilles Grosjean, la pièce reprise au n<sup>o</sup> 5 ci-dessus, suivant acte reçu par le notaire Boux, le 23 juillet 1812, et qui sur la sommation à lui faite aux termes de l'article 2169 du Code civil, a également fait le délaissement au greffe du tribunal, conformément à la loi.

Le procès-verbal de saisie de tous lesdits immeubles en lieu par l'exploit de l'huissier Michel-Servais Houdret, en date du neuf novembre dix-huit cent vingt-quatre, enregistré le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le treize du même mois, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-trois dudit mois de novembre 1824, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie portant date du 20 septembre 1824, enregistré le 27 octobre suivant,

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées au greffe de l'enregistrement 1<sup>o</sup> A. M. Gilles-Lambert Flaba, échevin de la commune de Limont; 2<sup>o</sup> A. M. François-Joseph Maréchal, échevin de la commune de Donceel; 3<sup>o</sup> à M. François-Joseph Stasse, mayor de la commune de Hologne-sur-Geer; 4<sup>o</sup> enfin à M. Henri-Joseph Dethier, greffier de la justice de paix dudit canton de Waremmes, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le dix-sept janvier mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin. M<sup>o</sup> Hubert-Nicolas-Joseph VIGOUREUX, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Saint-Severin, n° 714, à Liège, y patenté pour 1824, le 11 juin dernier, 8<sup>e</sup> classe, art. 343, occupe dans la présente saisie pour lesdits sieurs et dames Renotte et Rigo, créanciers saisissants

H. VIGOUREUX, avoué.  
Après trois publications du cahier des charges, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le lundi sept mars mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de deux cents florins du royaume pour le premier lot, de vingt-cinq florins pareils pour le deuxième et de vingt-cinq florins aussi du royaume pour le troisième lot.

H. VIGOUREUX, avoué.